



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2023
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 18

Le cinq décembre deux mille vingt-trois, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 27 novembre 2023

Date d'affichage de la convocation : 27 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à monsieur Alain BOURBLANC ;
Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à madame Dominique GARNIER ;
Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE ;
Madame Vanessa POTELOIN a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 15 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 7 décembre 2023

Objet : Personnel : taux de promotion à l'effectif

Rapporteur : madame DUMONT

Par délibération n° 23 en date du 28 novembre 2022, le conseil municipal a adopté les taux de promotion à l'effectif pour chacun des grades des cadres d'emplois des personnels employés par la commune pour les catégories A, B et C.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, notamment l'article 49 quant aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux, en donnant aux assemblées délibérantes la compétence de fixer les taux de promotion (cf loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale),

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 26 septembre 2023 relatif à la modification du taux de promotion à l'effectif pour trois grades relevant des catégories A, B et C,

Considérant qu'afin d'assurer un déroulement de carrière aux agents de la collectivité, il est proposé au conseil municipal de modifier les ratios promu/promouvables définis par la délibération n° 23 du 28 novembre 2022 pour les grades suivants à compter du 1^{er} janvier 2024 :

CATEGORIE A

Grade d'origine	Grade d'avancement de catégorie A	Ratio maximum pour l'avancement au grade supérieur à compter du 1 ^{er} janvier 2024
Filière administrative		
Attaché	Attaché principal	100 % (anciennement 50 %)

CATEGORIE B

Grade d'origine	Grade d'avancement de catégorie B	Ratio maximum pour l'avancement au grade supérieur à compter du 1 ^{er} janvier 2024
Filière administrative		
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 % (anciennement 50 %)

CATEGORIE C

Grade d'origine	Grade d'avancement de catégorie C	Ratio maximum pour l'avancement au grade supérieur à compter du 1 ^{er} janvier 2024
Filière administrative		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 % (anciennement 50 %)

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'actualisation des taux de promotion à l'effectif pour les grades ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »